

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 27 octobre 2021**



L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

**Présents :** Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

**Procurations :** Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHIAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

**Délibération N°2021-137**

**PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU  
DES EFFECTIFS DES EMPLOIS MUNICIPAUX  
PERMANENTS : CREATION DE POSTES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;

**Vu** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;

**Vu** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, pour prendre en compte les besoins sur le service entretien des bâtiments communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 29 septembre 2021 ;

**Considérant** que la continuité des services publics de la ville de Sarlat nécessite la création d'emplois permanents pour assurer la qualité du service rendu auprès des usagers ;

**Considérant** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs :

<b>Grades</b>	<b>Nbre</b>	<b>Temps de travail</b>
Adjoint Technique	1	TC
Adjoint Technique	1	28.09
Adjoint Technique	1	20.52
Adjoint Technique	1	18.12
Adjoint Technique	1	6.09
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2021 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 27 octobre 2021**



L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

**Présents** : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

**Procurations** : Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHIAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

Délibération N°2021-138

**PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU  
DES EFFECTIFS DES EMPLOIS MUNICIPAUX  
PERMANENTS : SUPPRESSION DE POSTES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel survenus à la rentrée scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** le tableau des emplois en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Vu** l'avis du Comité Technique du 11 octobre 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à supprimer les postes suivants :

Filière	Grade	Nbre de poste	Temps de travail
Technique	Adjoint Technique	1	26,08
Technique	Adjoint Technique	1	24
Technique	Adjoint Technique	1	17,01
Technique	Adjoint Technique	1	16,15
Technique	Adjoint Technique	1	8,36
Technique	Adjoint Technique	1	4,22
Animation	Adjoint d'Animation	1	26,41
Animation	Adjoint d'Animation	1	19,24
Animation	Adjoint d'Animation	1	17,45
Animation	Adjoint d'Animation	1	15,54
Animation	Adjoint d'Animation	1	15,36
Animation	Adjoint d'Animation	1	14,41
Animation	Adjoint d'Animation	1	14,32
Animation	Adjoint d'Animation	1	14,03
Animation	Adjoint d'Animation	1	14
Animation	Adjoint d'Animation	1	12,52
Animation	Adjoint d'Animation	1	12,3
Animation	Adjoint d'Animation	1	12,19
Animation	Adjoint d'Animation	1	11
Animation	Adjoint d'Animation	1	8,3
Animation	Adjoint d'Animation	1	7,28
Animation	Adjoint d'Animation	1	7,06

- **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs comme précisé ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2021 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 27 octobre 2021**



L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	24
Contre	2

**Procurations** : Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHIAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

**Délibération n°2021-139 DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE – OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCE DE DETAIL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des entreprises commerciales les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Monsieur le Maire précise que la commune de Sarlat étant considérée comme une commune d'intérêt touristique ou thermale depuis un arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2014325-0007 du 21 novembre 2014, tous les commerces de détail non alimentaires de la commune peuvent donc ouvrir le dimanche et donner le repos hebdomadaire à leurs salariés un autre jour de la semaine conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du code du travail sans autres formalités.

S'agissant des commerces de détail alimentaire, l'article L.3132-13 du code du travail prévoit également une dérogation de droit de sorte que le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13h00. Monsieur le Maire précise que ces dérogations sont conciliables avec les autres dérogations et notamment celles qui peuvent être accordées par le Maire (règle dite des « dimanches du Maire »). Par voie de conséquence, sur le territoire de la commune, seuls restent concernés par cette règle des « dimanches du Maire », les commerces de détail alimentaire pour la période au-delà de 13h00 le dimanche.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Monsieur le Maire expose les principales considérations et les éléments de contexte pris en considération dans la concertation menée notamment avec l'association des commerçants, Avenir Sarlat :

- la consolidation d'une politique d'attractivité économique et commerciale associant commerces de proximité et commerces de périphérie pour limiter l'évasion économique vers d'autres pôles urbains ;
- la prise en compte de périodes de consommation particulières.

Monsieur le Maire soumet pour avis aux membres du Conseil Municipal, le calendrier des ouvertures dominicales autorisées suivant :

- les dimanches 16 et 23 janvier 2022
- les dimanches 10, 17, 24 et 31 juillet 2022
- les dimanches 7, 14 et 21 août 2022
- les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales autorisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches et procédures ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 27 octobre 2021**



L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

**Présents** : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

**Procurations** : Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHIAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

Délibération N°2021-140

**FONDS DE CONCOURS VOIRIE AU PROFIT DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) peut percevoir de la part des communes adhérentes des fonds de concours permettant de contribuer au financement des investissements et à la réalisation d'équipement.

La commune de Sarlat-La Canéda propose de verser un fonds de concours d'un montant de 50 000 € au profit de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN). Il s'agit de participer au financement du programme voirie réalisé par la CCSPN sur la commune de Sarlat-La Canéda.

Monsieur le Maire propose donc de concrétiser le versement du fonds de concours par l'approbation d'une convention par délibérations concordantes de la commune de Sarlat-La Canéda et de la CCSPN.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 V,

**Vu** le projet de convention « portant sur l'attribution de fonds de concours pour l'accompagnement de travaux de voirie »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la CCSPN ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents nécessaires au versement de ce fonds de concours et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti



CONVENTION

RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SARLAT-PERIGORD NOIR POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE TRAVAUX DE VOIRIE

ENTRE

**La Commune de Sarlat-La Canéda**, sise Hôtel de Ville – Place de la Liberté – 24200 SARLAT-LA CANEDA représentée par son Maire, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2021-140 du 27 octobre 2021,

D'une part,

ET

**La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir**, sise 1 place Marc Busson – 24200 SARLAT LA CANEDA – représentée par M. Benoît SECRESTAT, membre du Bureau, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°2021-108 en date du 25 octobre 2021.

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Afin d'accompagner la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) dans la mise en œuvre de travaux de voirie sur la Commune de Sarlat-La Canéda, il a été convenu, lors du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2021, qu'une participation serait versée par la Commune de Sarlat-La Canéda, sous la forme d'un fonds de concours, tel que défini par les dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces dispositions permettent en effet à la Commune de Sarlat-La Canéda de verser à la CCSPN un fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder 50% de la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds.

Compte-tenu des délibérations concordantes de la CCSPN et de la Commune de Sarlat-La Canéda, la présente convention précise les conditions de versement du fonds.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5214-16 V du CGCT, le versement d'un fonds de concours par la Commune de Sarlat-La Canéda en faveur de la CCSPN pour l'accompagnement de travaux de voirie au sein de cette commune.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION DU FONDS DE CONCOURS**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la CCSPN, sur la commune de Sarlat-La Canéda.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention, et versé par la Commune de Sarlat-La Canéda, est fixé à 50 000 €.

Il est précisé que ce montant ne peut excéder 50% de la part de financement propre assurée par la CCSPN, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

Le paiement de la Commune de Sarlat-La Canéda est conditionné à la signature de la présente convention liant la CCSPN à la Commune.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès paiement du solde du fonds.

**ARTICLE 6 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Sarlat-La Canéda, le .....2021

Pour la Commune de Sarlat-La Canéda

Pour la Communauté de Communes  
Sarlat-Périgord Noir

Le Maire  
Jean Jacques De Peretti

Pour le Président et Par délégation  
Benoît SECRESTAT, Vice Président

## DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Séance du 27 octobre 2021



L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

**Procurations** : Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

Délibération N°2021-141

### VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MARCILLAC SAINT QUENTIN – TRAVAUX DE REFECTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la fusion des deux clubs de football de Marcillac Saint Quentin et du Sarlat Football club en 2003.

Monsieur le Maire présente le projet de la commune de Marcillac Saint Quentin consistant en la mise aux normes et en sécurité, au désamiantage et à la restauration de la plomberie des vestiaires du stade. Ces travaux sont estimés à 39.581,00 € HT.

Monsieur le Maire précise que cet équipement est utilisé régulièrement par le club pour les entrainements et les compétitions.

Monsieur le Maire propose donc que la commune de Sarlat-La Canéda participe à ces frais par le biais du versement d'un fonds de concours à Marcillac Saint Quentin qui reste maître d'ouvrage de ce projet et de concrétiser cette participation par l'approbation d'une convention concordante.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur du versement de cette participation à hauteur de 12.000,00 €, somme qui est inscrite au budget 2021. Toutefois, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de fonds de concours. Autrement dit, il ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge.

Le plan de financement prévisionnel établi par la commune de Marcillac Saint Quentin est le suivant :

<u>Dépenses HT</u>	<u>Recettes HT</u>		
Montants des travaux : 39 581,00 €	DETR :	11 874,30 €	30,00 %
	Département :	9 895,25 €	25,00 %
	Sarlat :	8 905,00 €	22,49 %
	Marcillac	<u>8 906,45 €</u>	22,50 %
<b>TOTAUX</b>		<b><u>39 581,00 €</u></b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours de 8.905,00 €HT à la commune de Marcillac Saint Quentin ;
- **ACCEPTE** les termes de la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à cette décision ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION**

Relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Marcillac  
Saint Quentin pour l'accompagnement de travaux de réfection des  
vestiaires du stade de football

---

**PROJET**

ENTRE

La Commune de Sarlat-La Canéda, sise Hôtel de Ville – Place de la Liberté – 24200 SARLAT-LA CANEDA représentée par son Maire, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2021,

D'une part,

ET

La Commune de Marcillac-Saint Quentin, Le Bourg, 24200 Marcillac Saint Quentin représentée par son Maire en exercice, M. Michel ANDRÉ, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2021,

D'autre part.

**PREAMBULE**

Les clubs de football de Marcillac Saint Quentin et du Sarlat Football club ont fusionné en 2003. Cette nouvelle entité utilise les équipements sportifs des deux communes tant pour les entraînements que les compétitions.

La commune de Marcillac Saint Quentin envisage la réfection des vestiaires de son stade. Ces travaux concernent la mise aux normes, la mise en sécurité, le désamiantage et la restauration de la plomberie.

La commune de Sarlat-La Canéda souhaite participer à ces frais par le biais du versement d'un fonds de concours à la commune de Marcillac Saint Quentin qui reste maître d'ouvrage de ce projet.

Les conditions de versement du fonds sont précisées dans la présente convention.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement d'un fonds de concours par la commune de Sarlat-La Canéda au profit de la commune de Marcillac Saint Quentin pour l'accompagnement de travaux de réfection des vestiaires du stade de football.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION**

L'objet du fonds de concours vise à contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune de Marcillac Saint Quentin qui reste maître d'ouvrage, pour la mise aux normes, la mise en sécurité, le désamiantage et la restauration de la plomberie.

### **ARTICLE 3 : MONTANT**

Il est précisé que ce montant ne peut excéder 50 % de la part de financement propre assurée par la collectivité bénéficiaire.

Le montant total du fonds de concours versé par Sarlat-La Canéda est fixé à 8.905,00 € HT.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le paiement de la Commune de Sarlat-La Canéda est conditionné à la signature de la présente convention. Le versement sera effectué au vu d'un état de paiement des travaux et d'une attestation de fin de travaux fournis par la commune de Marcillac Saint Quentin.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès paiement du solde du fonds.

### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.**

Fait à Sarlat-La Canéda, le .....

Pour la Commune de  
Sarlat-La Canéda,

Pour la Commune de  
Marcillac Saint Quentin,

Le Maire,  
Jean Jacques De Peretti

Le Maire,  
Michel André



DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 27 octobre 2021**

L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents :** Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

**Procurations :** Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

**Délibération N°2021-142**

**PRISE EN CHARGE EXCEPTIONNELLE DE FRAIS D'OBSEQUES**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'obligation pour la collectivité de prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Cette obligation juridique résulte de la lecture combinée des articles L2223-7, L2223-19 et L2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose s'apprécie au regard de l'absence d'actif successoral, de créanciers alimentaires ou de conjoint survivant disposant de moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation individuelle de Madame WRIGHT née HENRY Géraldine Monica décédée à l'hôpital de Sarlat le 6 septembre 2021 pour laquelle il y a lieu de faire application de ce dispositif exceptionnel.

Toutefois, Monsieur le Maire précise que cette dépense pourra être présentée au notaire chargé de la succession dans la mesure où la commune a eu connaissance de nouveaux éléments depuis l'inhumation. De ce fait, un titre de recettes sera émis pour recouvrer la dépense engagée par la commune.

Monsieur le Maire propose donc de prendre en charge les frais d'inhumation et d'émettre un titre de recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de régler, à titre exceptionnel, le montant des frais d'inhumation de Madame WRIGHT née HENRY Géraldine Monica qui s'élèvent à 1 340 € directement auprès des pompes funèbres André ;
- **CHARGE** Monsieur le maire de procéder au recouvrement de cette somme auprès de Maître LOMBREZ, notaire à Eymet ;
- **DIT** les crédits correspondants seront inscrits au compte 6713 « charges exceptionnelles » ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 27 octobre 2021**

L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

**Présents** : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

**Procurations** : Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

Délibération N°2021-143

**BUDGET GENERAL – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations.

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'attribuer des subventions complémentaires.

Association	Objet de la subvention	Montant
Amicale Laïque – Escrime	Subvention exceptionnelle – Frais compétitions internationales	500.00 €
Avenir Sarlat	Droits de place Marché Nocturne	13 233.50 €
Comité des Fêtes de l'Endrevie	Droits de place Brocante	1 470.00 €
Animation et Promotion des Musées de Sarlat	Manifestation Augiéras	380.00 €
Association Laisse tes rides	Subvention de fonctionnement	100.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyen d'Action,

- **APPROUVE** le versement des subventions dans les conditions exposées ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au Budget 2021 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 27 octobre 2021**



L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstentions	5
Exprimés	21
Pour	21
Contre	0

**Présents** : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

**Procurations** : Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

Délégation N°2021-144

**BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2021 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

### Virements de crédits - Section d'investissement

Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
020-020-01	Dépenses imprévues d'investissement	102 100,00 €	
16-1641-01	Emprunts en euros		29 500,00 €
204-2041512-822	Subventions d'équipement versées aux groupements de collectivités		50 000,00 €
21-21533-816-24	Travaux réseaux câblés		2 000,00 €
21-21534-814-24	Travaux réseaux d'électrification		12 500,00 €
21-21318-324-40	Travaux Maison de La Boétie		6 000,00 €
21-2161-322-35	Acquisition Fonds d'Atelier Alain Carrier		2 100,00 €
	<b>Total investissement</b>	<b>102 100,00 €</b>	<b>102 100,00 €</b>

### Virements de crédits - Section de fonctionnement

Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022-022-01	Dépenses imprévues de fonctionnement	23 000,00 €	
011-62876-020	Remboursements de frais au GFP de rattachement		811 000,00 €
011-62876-822	Remboursements de frais au GFP de rattachement	893 000,00 €	
012-6216-0200	Personnel affecté par le GFP de rattachement		45 950,00 €
012-6216-822	Personnel affecté par le GFP de rattachement		36 050,00 €
65-6574-01	Subventions de fonctionnement aux associations	65 000,00 €	
65-6574-211	Subventions de fonctionnement aux associations		22 225,00 €
65-6574-212	Subventions de fonctionnement aux associations		44 450,00 €
65-6574-312	Subventions de fonctionnement aux associations	250,00 €	
65-6574-313	Subventions de fonctionnement aux associations		300,00 €
65-6574-33	Subventions de fonctionnement aux associations	8 400,00 €	
67-6745-01	Subventions fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé	20 510,00 €	
67-6745-020	Subventions fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé		4 000,00 €
67-6745-025	Subventions fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé		500,00 €
67-6745-255	Subventions fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé		21 000,00 €
67-6745-30	Subventions fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé		380,00 €
67-6745-33	Subventions fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé		9 000,00 €
67-6745-40	Subventions fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé		600,00 €
67-6745-94	Subventions fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé		14 705,00 €
	<b>Total fonctionnement</b>	<b>1 010 160,00 €</b>	<b>1 010 160,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 27 octobre 2021**



L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

**Procurations** : Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHIAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

Délibération N°2021-145

**SERVICE PERISCOLAIRE - INTERVENTIONS D'UN VACATAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,



Monsieur le Maire indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- rémunération attachée à l'acte.

Le service périscolaire de la ville de Sarlat souhaite mettre en place une sensibilisation des équipes périscolaires à l'accueil des enfants à besoin particulier, par un pédopsychiatre et, le cas échéant, un accompagnement ponctuel des équipes qui rencontrent des difficultés avec l'accueil d'un enfant en particulier.

Monsieur le Maire propose donc de recruter un vacataire pour effectuer les missions énoncées ci-avant pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022 inclus.

Chaque vacation, comprenant la préparation de l'intervention, le déplacement sur le site de travail de l'équipe, l'intervention et le suivi, sera rémunérée sur la base forfaitaire d'un montant brut de 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** le recrutement d'un vacataire pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022 inclus pour effectuer de manière ponctuelle et déterminée les missions suivantes au sein du service périscolaire : sensibilisation, accompagnement et soutien des équipes : propositions de nouvelles organisations, de nouveaux outils, pour mieux accueillir les enfants à besoin particulier ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation (1/2 journée) sur la base forfaitaire d'un montant brut de 100 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2021 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 27 octobre 2021**

L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

**Présents :** Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

**Procurations :** Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

**Délibération N°2021-146****VALIDATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS  
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création à l'architecture et au Patrimoine (Loi CAP) ;

Vu les articles L 621-30 et 31 et R 621-92 et suivants du code du Patrimoine ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres, centré sur le monument historique. La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 a ouvert la possibilité de modifier le périmètre de protection de 500m en l'adaptant au contexte et aux enjeux patrimoniaux des territoires concernés. On parle désormais de Périmètre Délimité des Abords. La Loi CAP du 7 juillet 2016 a clarifié ce régime de protection

Le PDA a pour objet de protéger les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Au sein du PDA, la notion de covisibilité n'existe plus, et tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sont conformes.

Le périmètre est proposé par l'ABF. Après consultation de la commune, du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, enquête publique et accord de la communauté de communes, il est créé par arrêté préfectoral et annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Le code du Patrimoine prévoit que la procédure de création d'un PDA peut être menée en même temps qu'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Aussi l'enquête publique relative aux PDA sera conjointe à celle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Les Périmètres proposés par l'ABF sont les suivants :

- Château de la Boétie inscrit par arrêté le 6 décembre 1948
- Eglise inscrite par arrêté le 10 août 1920 et château de Temniac inscrit par arrêté le 11 décembre 1969
- Tour de la croix des pechs inscrite par arrêté le 19 avril 1961
- Eglise de la Canéda inscrite par arrêté le 1<sup>er</sup> mars 1962
- Centre historique de Sarlat ici comprend 67 Monuments historiques à savoir :
  - Couvent de Saint Claire inscrit par arrêté le 25 février 1944
  - Maison 9 rue de la Boétie inscrit par arrêté le 12 janvier 1931
  - Immeuble 2 rue Lakanal inscrit par arrêté le 29 novembre 1948
  - Maison 4 rue Lakanal inscrit par arrêté le 19 novembre 1976
  - Hôtel de ville place de la Liberté inscrit par arrêté le 11 avril 1947
  - Maison 1 place de la Liberté inscrit par arrêté le 11 septembre 1963
  - Maison 7 place de la Liberté inscrit par arrêté le 17 avril 1944
  - Maison 8 place de la Liberté inscrit par arrêté le 29 mai 1962
  - Maison 9 place de la Liberté inscrit par arrêté le 15 février 1944
  - Maison 2 rue de la Liberté inscrit par arrêté le 13 avril 1944
  - Maison 4 rue de la Liberté inscrit par arrêté le 23 août 1946
  - Porte 5 rue de la Liberté inscrit par arrêté le 23 août 1946
  - Maison 8 rue de la Liberté inscrit par arrêté le 29 mai 1962
  - Hôtel de Gisson 1 rue Magnanat inscrit par arrêté le 26 septembre 1969
  - Maison 4 rue Magnanat inscrit par arrêté le 24 février 1944
  - Ancien hôtel dieu 2 rue du Minage inscrit par arrêté le 15 février 1977
  - Hôtel de Maleville 3 rue du Minage inscrit par classement par liste de 1889
  - Maison 7 rue Montaigne inscrit par arrêté le 14 janvier 1977
  - Maison 9 rue Montaigne inscrit par arrêté le 23 août 1946
  - Ancien hôtel de Ville Place du Peyrou inscrit par arrêté le 6 janvier 1904
  - Maison 28 rue de Cahors inscrit par arrêté le 4 décembre 1945
  - Maison de la Boétie Place du Peyrou inscrit par arrêté le 7 décembre 1970
  - Chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre inscrit par arrêté le 22 août 1949
  - Maison Ancien 8 Place du Peyrou inscrit par arrêté le 20 décembre 1963
  - Hôtel d'Anglars inscrit par arrêté le 24 juin 1948
  - Maison 6 Place du Peyrou, rue de la Boétie inscrit par arrêté le 16 décembre 1963
  - Couvent de Notre Dame (gendarmerie) inscrit par arrêté le 16 novembre 1949
  - Hôtel de Genis inscrit par arrêté le 24 avril 1961
  - Croix place de la Bouquerie inscrit par arrêté le 23 août 1946
  - Maison du Présidial inscrit par arrêté le 24 février 1944
  - Hôpital 30 rue Gambetta inscrit par arrêté le 21 septembre 1961
  - Maison 1 rue Rousset inscrit par arrêté le 26 février 1944
  - Hôtel de Grezel 1 rue de la Salamandre inscrit par arrêté le 30 mai 1944

- Maison 6 rue du siège inscrit par arrêté le 2 mai 1944
- Maison 8 rue du siège, rue turenne inscrit par arrêté le 28 avril 1944
- Immeuble 13 rue du siège inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Ancien Evêché inscrit par arrêté le 6 janvier 1927
- Maison 2 rue Tourny inscrit par arrêté le 23 août 1946
- Maison 6 rue des Trois conils inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Maison 4 rue Victor Hugo inscrit par arrêté le 15 février 1944
- Maison 2 Cote de Toulouse inscrit par arrêté le 13 mars 1944
- Immeuble impasse des violettes inscrit par arrêté le 1er mars 1977
- Vestiges de l'enceinte inscrit par arrêté le 26 octobre 1944
- Ancienne cathédrale inscrit par classement par liste de 1840
- Chapelle des pénitents bleus inscrit par arrêté le 14 mars 1944
- Ancienne Eglise Sainte Marie inscrit par arrêté le 12 octobre 1905
- Cimetière Saint Benoit, Lanterne des morts inscrit par arrêté le 22 novembre 1981
- Maison 5 rue d'Albusse inscrit par arrêté le 13 mars 1944
- Maison 2 rue des Armes inscrit par arrêté le 3 janvier 1944
- Maison 5 rue des Armes inscrit par arrêté le 6 décembre 1963
- Maison 7 rue des Armes inscrit par arrêté le 8 mars 1944
- Maison 1 Place de la Bouquerie inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Porte 1 rue Peyrats inscrit par arrêté le 23 août 1946
- Hôtel de Plamont inscrit par classement par liste de 1889
- Maison 7 rue des Consuls inscrit par arrêté le 18 septembre 1946
- Maison 9 rue des Consuls inscrit par arrêté le 18 août 1944
- Maison 12 rue des Consuls inscrit par arrêté le 6 juin 1962
- Maison 14 rue des Consuls inscrit par arrêté le 6 juin 1962
- Hôtel de Gérard inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Maison 6 rue Fénelon inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Maison 10,12 rue Fenelon inscrit par arrêté le 24 février 1944
- Hôtel des Mirepoises inscrit par arrêté le 5 février 1962
- Ancienne Chapelle des Dames de la foi inscrit par arrêté le 29 juillet 1963
- Maison 16 rue Fenelon inscrit par arrêté le 12 novembre 1963
- Chapelle des pénitents blancs inscrit par arrêté le 14 mars 1944
- Chapelle des Recollets inscrit par arrêté le 8 décembre 1937
- Hôtel de Montmejat inscrit par arrêté le 8 mars 1944

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

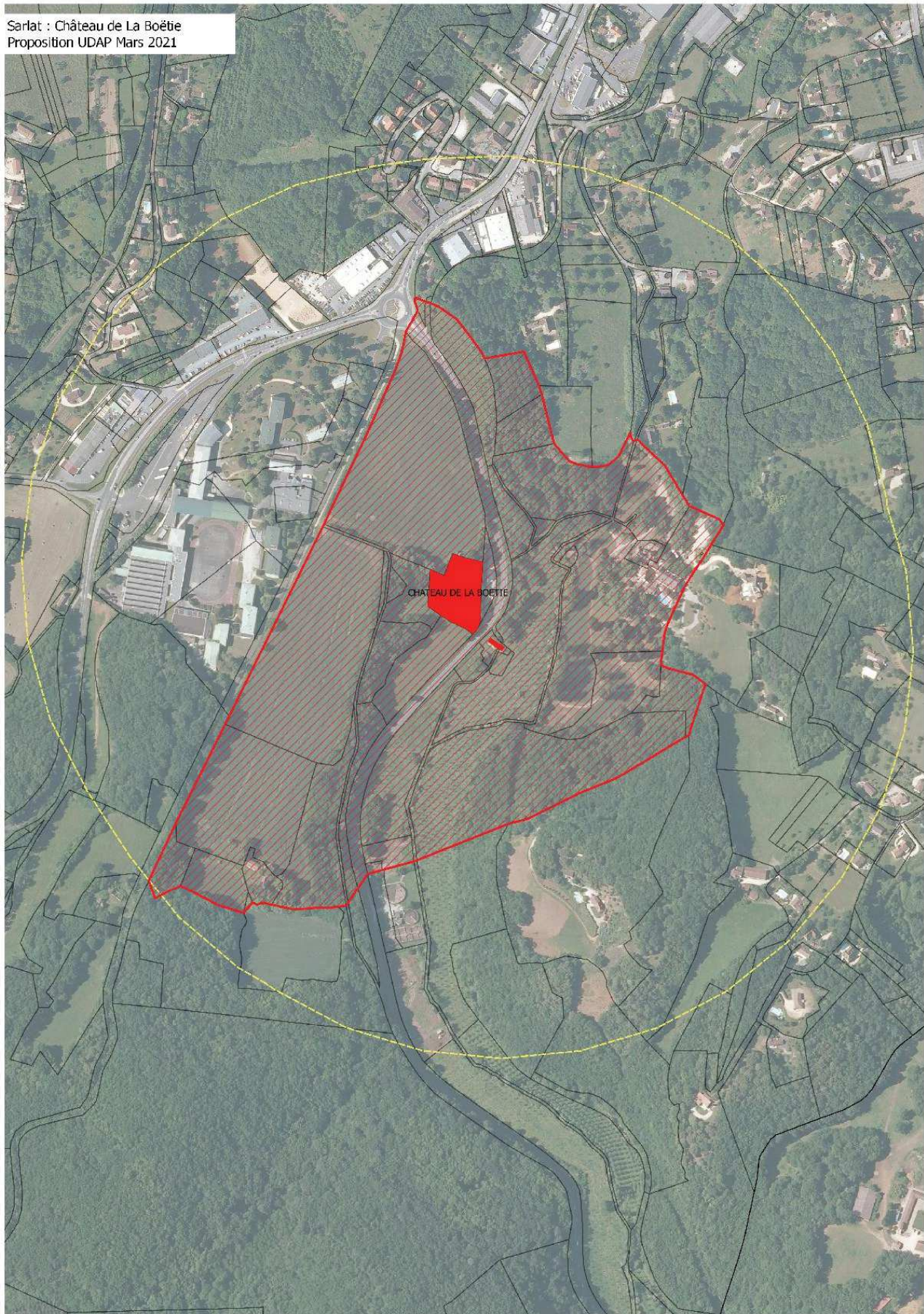
**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable aux Périmètres Délimités des Abords tels que proposés par l'Architecte des Bâtiments de France et tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

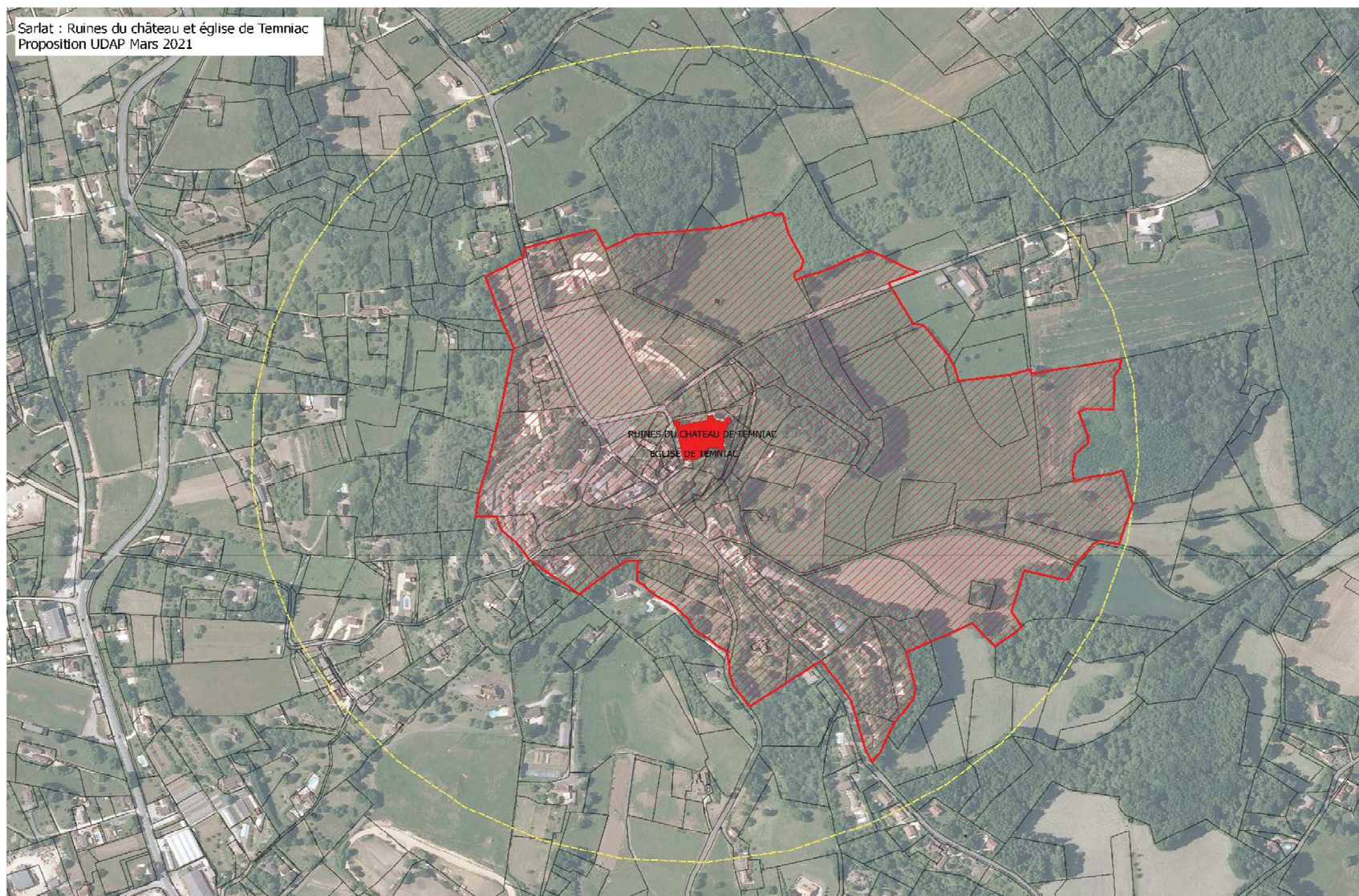


- Proposition de périmètre délimité de l'abord du monument





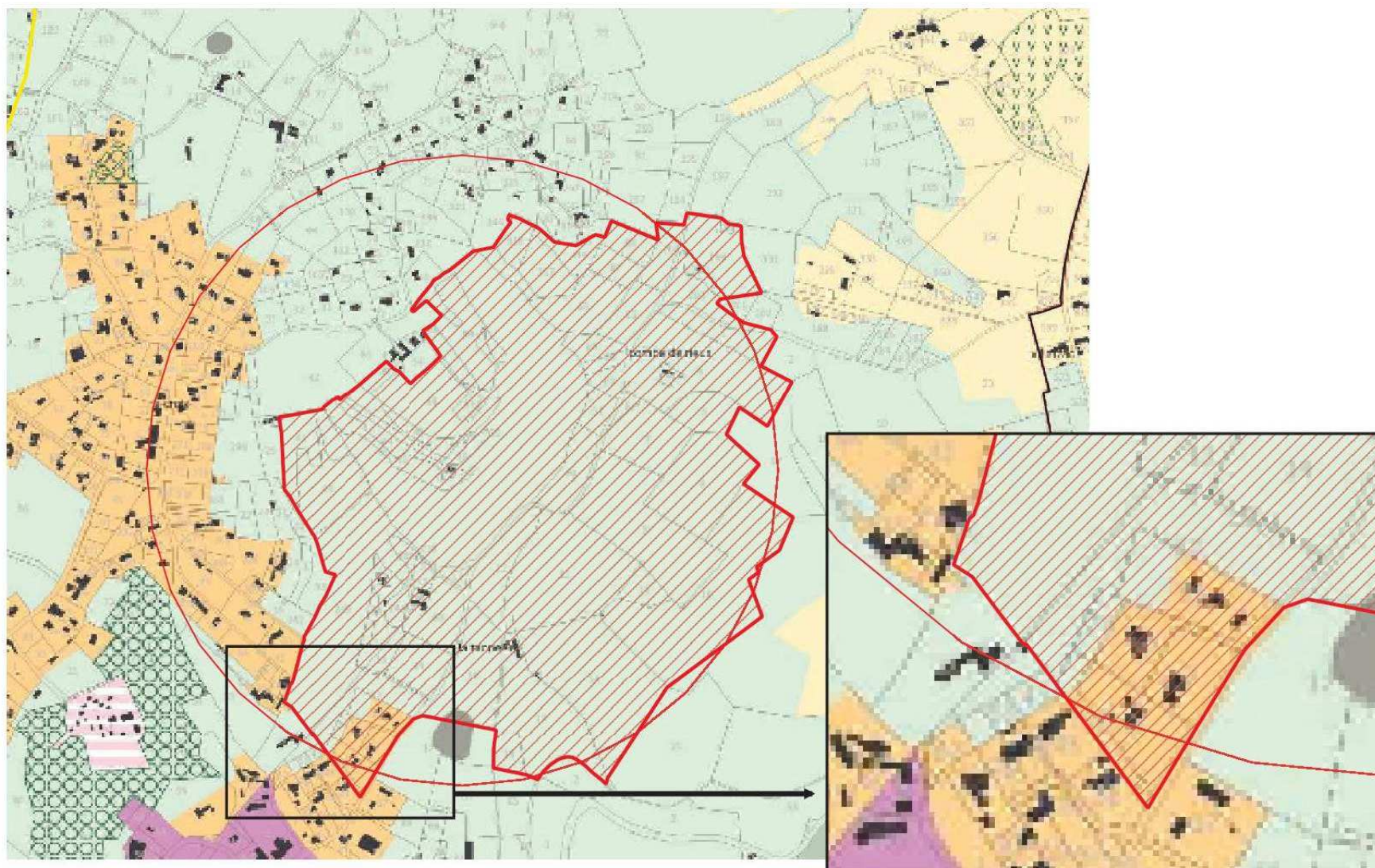
- **Proposition de périmètre délimité de l'abords du monument :**





- **Proposition de périmètre délimité de l'abord du monument :**

Sarlat la Caneda - Tour de la Croix des Pech - proposition de PDA par l'UDAP - mai 2021  
(modification mineure sur la partie Sud)



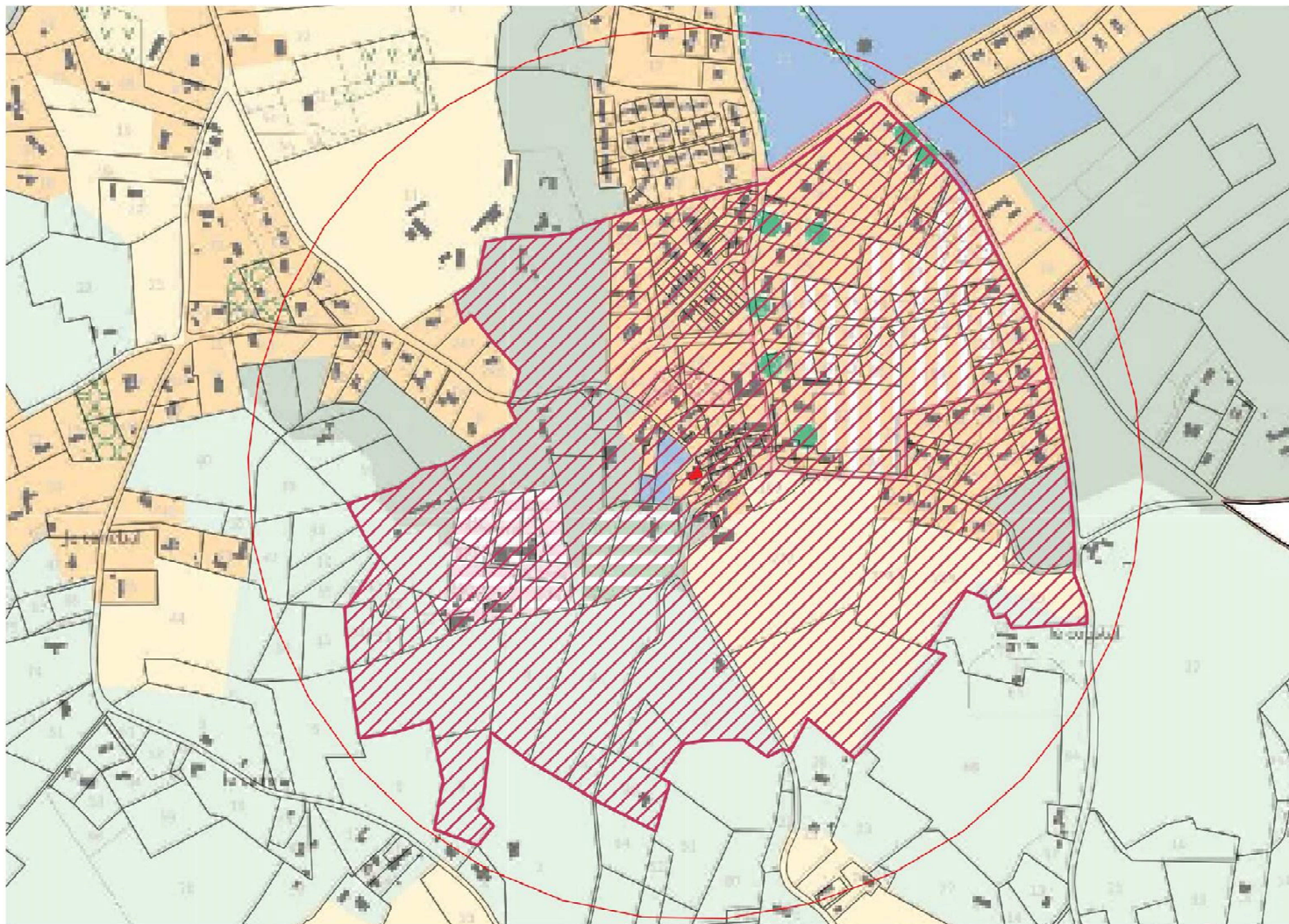
Avril 2021

Sarlat- Périmètre délimités des abords



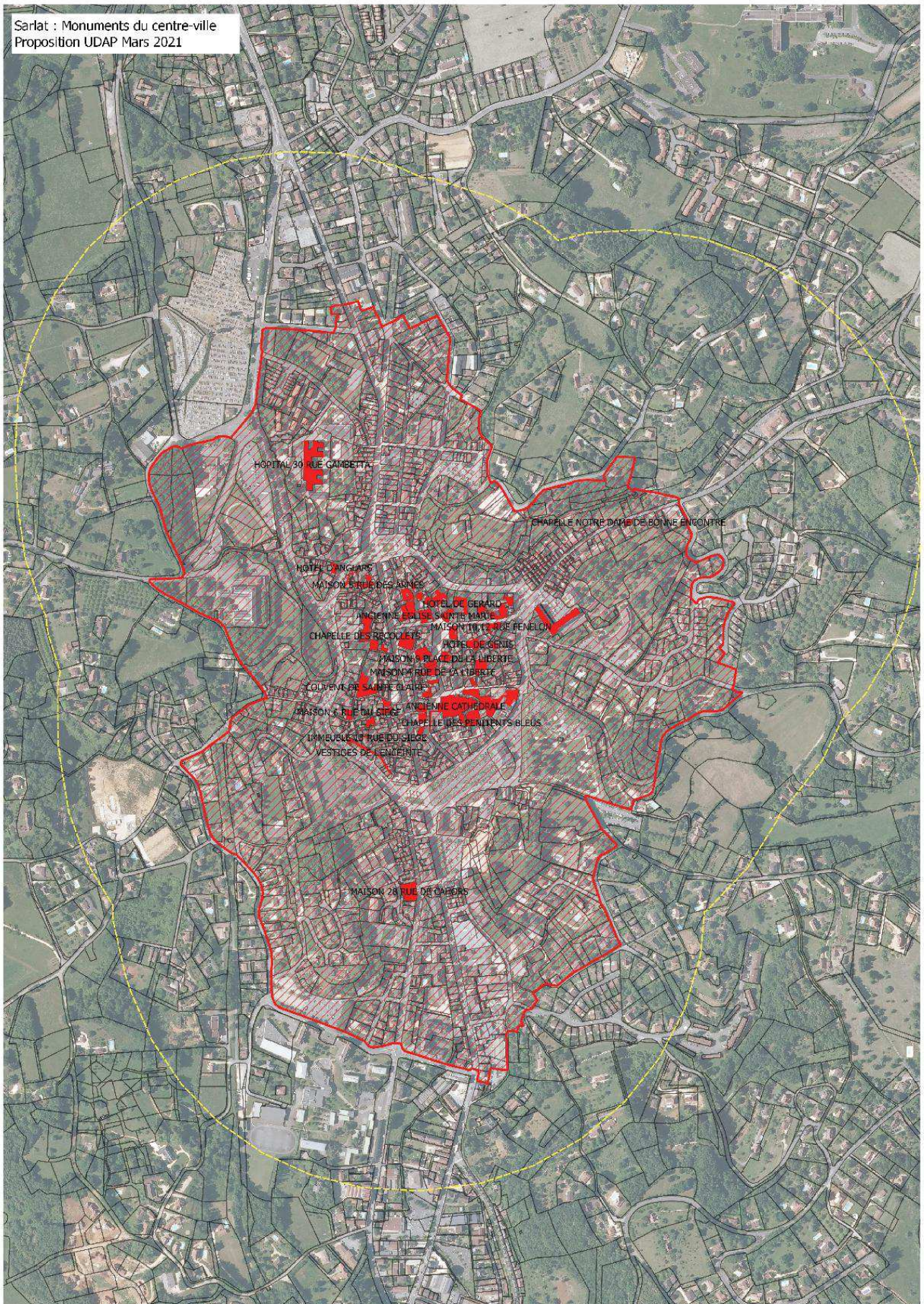
- **Proposition de périmètre délimité de l'abord du monument :**

Sarlat La Caneda - Proposition de PDA - origine UDAP - mai 2021





- Proposition de périmètre délimité de l'abord du monument :





DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 27 octobre 2021**



L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents :** Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

**Procurations :** Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHIAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

**Délibération N°2021-147**

**AUTORISATIONS D'URBANISME – DEPOT NUMERIQUE :  
MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE**

Vu l'article L.112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

Vu l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du Code de l'urbanisme avec les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme" ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le service instructeur de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir instruit les autorisations du droit des sols de la commune. Il utilise le logiciel Cart@ds, mis aussi à disposition de la commune.

Un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel.

L'adresse de connexion est la suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>. Elle sera intégrée sur le site internet de la commune et sera disponible sur le portail citoyen territorial (<https://demarches.dordogne.fr/>) mis à disposition par le Département de la Dordogne.

Monsieur le Maire propose que ce guichet unique soit le seul autorisé par la commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose d'approuver le projet de saisine par voie électronique relative aux autorisations droit des sols qui ne sera possible que via le guichet unique : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise en place d'un guichet unique concernant le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans les conditions proposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 27 octobre 2021**



L'an Deux Mille Vingt et Un, le Vingt Sept Octobre à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 19 octobre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	6
Votants	26
Abstentions	7
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

**Présents** : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Olivier THOMAS, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Toufik BENCHENA, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur Marc BIDOYET, Monsieur Luis FERREYRA.

**Procurations** : Monsieur Jean-René BERTIN à Madame Marlies CABANEL, Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Monsieur François COQ à Monsieur Luis FERREYRA, Madame Alexia KHAL à Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Nadine PERUSIN à Madame Elise BOUYSSOU, Madame Carole DELBOS à Madame Véronique LIVOIR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOUYSSOU.

Délibération N°2021-148

**POLITIQUE IMMOBILIERE – BAIL EMPHYTEOTIQUE LOCAUX ANCIENS ABATTOIRS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la société « La Périgourdine » qui louait les locaux de la coopérative Périgord Foie Gras a mis fin à son occupation depuis le mois d'avril 2021.

Il précise qu'une nouvelle entreprise, la SAS « La Gastronomie Authentique » souhaite bénéficier des locaux disposant de chambres froides, de congélation et d'un espace de stockage pour réimplanter une activité économique identique.

Cette société souhaite réaliser d'importants investissements afin de remettre aux normes l'outil de production et d'assurer la pérennité de l'activité dans ces bâtiments identifiés depuis de nombreuses années comme affectés au commerce du foie-gras sur la commune de Sarlat.

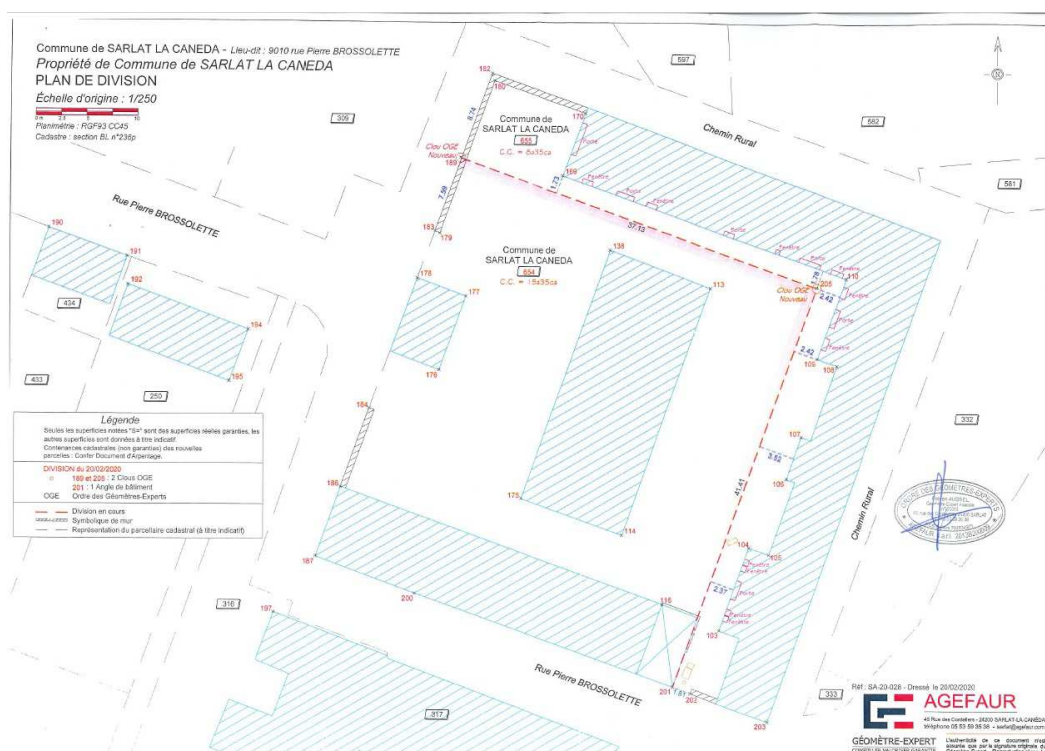
Monsieur le Maire souligne que la commune soutient depuis toujours cette filière économique emblématique du sarladais et propose au Conseil Municipal la conclusion d'un bail emphytéotique qui permettrait au preneur de rentabiliser ses investissements sur le long terme puisque la durée du bail serait de 18 ans et de bénéficier d'aides publiques attribuées exclusivement au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel comme l'emphytéote.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet de bail, présenté en séance du 29 septembre 2021, a été modifié afin de tenir compte des amendements souhaités. Il présente la nouvelle version du projet de bail emphytéotique dont les termes principaux sont les suivants :

- Nature du bail : bail emphytéotique
- Cocontractants : Ville de Sarlat, bailleur, et la SAS « La Gastronomie Authentique », Emphytéote
- Objet du bail : parcelle cadastrée section BL n° 654 d'une contenance de 1540 m<sup>2</sup> issue de la division de la parcelle BL 236 (plan joint)
- Durée du bail : 18 ans
- Redevance : 7.200 € par an

Il précise que les modifications portent sur :

- La destination des lieux : Les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par l'emphytéote à l'exploitation de son activité d'achat et vente de produits alimentaires régionaux et du terroir au détail en magasin ou à distance, achat et vente de produits alimentaires en gros, courtier en achat et/ou vente de produits alimentaires en gros ou au détail, et transformation, à l'exclusion de toute autre même temporairement.
- L'apport en garantie : Le preneur s'engage à ne consentir aucune sûreté sur le bien objet des présentes, sauf accord préalable du bailleur.
- Le sort des immeubles en fin de bail : Les servitudes et hypothèques consenties par le preneur d'un bail emphytéotiques prennent fin de plein droit à l'expiration du bail. De même, les baux que l'emphytéote aurait pu consentir prendront fin sans être opposables au bailleur.



Monsieur le Maire propose l'approbation du bail emphytéotique présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

**Vu** l'avis du Domaine n° 2021-24520-69958 en date du 7 octobre 2021

- **APPROUVE** le projet de bail emphytéotique annexé entre la ville de Sarlat, bailleur, et la société « La Gastronomie Authentique » représentée par M. JOUBERT Damien ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail emphytéotique et à engager toutes les démarches visant à concrétiser la présente décision ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti



100862902  
SO/LM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE**  
**A SARLAT-LA-CANEDA (Dordogne), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**  
**Maître Sandra OUDOT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Sandra OUDOT et Violaine POUSSOU», titulaire d'un Office Notarial à SARLAT-LA-CANEDA, 9B avenue Brossard soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.**

#### **ONT COMPARU**

La **COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Dordogne, dont l'adresse est à SARLAT-LA-CANEDA (24200), Département de la DORDOGNE, identifiée au SIREN sous le numéro 212405203.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

#### **D'UNE PART**

La Société dénommée **LA GASTRONOMIE AUTHENTIQUE**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à ARCHIGNAC (24590), lieudit Mayac, identifiée au SIREN sous le numéro 894694611 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

#### **D'AUTRE PART**

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- La **COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA** est représentée à l'acte par Monsieur le Maire Jean-Jacques de PERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

- La Société dénommée **LA GASTRONOMIE AUTHENTIQUE** est représentée à l'acte par Monsieur Damien Clément JOUBERT, demeurant à SARLAT-LA-CANEDA (24200), Chemin de Pech Lafaille, né à SARLAT-LA-CANEDA (24) le 10 novembre 1990, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Président et de seul associé de la société.

**LESQUELS** se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

## DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du \*\*\* télétransmise à la Dordogne le \*\*\*, dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

## BAIL EMPHYTEOTIQUE

La commune de SARLAT LA CANEDA-LA-CANEDA, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à La Société dénommée LA GASTRONOMIE AUTHENTIQUE **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

## IDENTIFICATION DU BIEN

### DESIGNATION

A SARLAT-LA-CANEDA (DORDOGNE) 24200 9 Rue Pierre Brossolette, Trois bâtiments situés dans les immeubles de l'ancien abattoir de SARLAT, auparavant donné en location à la COOPERATIVE SARLAT PERIGORD FOIES GRAS.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	236	9 RUE PIERRE BROSSOLETTE	00 ha 23 a 75 ca
BL	654	9 RUE PIERRE BROSSOLETTE	00 ha 15 a 35 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Précision faite qu'en ce qui concerne le matériel existant (chambre froide et groupes réfrigérés), la commune n'est tenue à aucune réparation ni changement de ces matériels, qui sont mis à la disposition du preneur à charge pour lui de les entretenir ou de les changer pour le fonctionnement de son commerce ; ce que le preneur reconnaît et déclare en faire son affaire personnelle.

## EFFET RELATIF

\*\*\*

## SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

## CONSISTANCE - REGLEMENTATION

### 1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

### 2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

\*\*\*

## ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

Une copie de l'état des lieux établi par la SCP GALODE-REPUSSARD le 4 mai 2021 est demeuré annexé.

## DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de DIX HUIT (18) années entières et consécutives prenant effet le \_\_\_\_\_ pour finir le \_\_\_\_\_.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

~~Le **BAILLEUR** s'engage à consentir à l'**EMPHYTEOTE**, un bail commercial à la suite des dix huit années initialement prévues, à des charges et conditions que les parties négocieront directement entre elles.~~

## CONDITIONS DE JOUISSANCE

### 1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il ne peut opérer dans le fond aucun changement qui en diminue la valeur.

### 2°) Empiètement - Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

### 3°) Destination des lieux

D'un commun accord entre les parties, Les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par l'**EMPHYTEOTE** à l'exploitation de son activité d'**achat et vente de produits alimentaires régionaux et du terroir au détail en magasin ou à distance, achat et vente de produits alimentaires en gros, courtier en achat**

**et/ou vente de produits alimentaires en gros ou au détail, et transformation, à l'exclusion de toute autre même temporairement.**

Le preneur pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires.

Il est fait observer que l'activité dont il s'agit ne contrevient ni aux dispositions des articles L 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ni à des dispositions réglementaires ou contractuelles pouvant exister.

~~L'EMPHYTEOTE pourra librement affecter les lieux loués.~~

Les parties reconnaissent que l'**EMPHYTEOTE** peut louer, sans consentir de droit réel, le terrain objet du bail, ainsi que les constructions existantes ou celles qu'il a édifiées. Il a également la liberté de céder son droit au bail.

#### **4°) Affichage sur les murs et bâtiments**

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** pour ses propres productions.

#### **5°) Réparations locatives ou de menu entretien**

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

#### **6°) Grosses réparations - Reconstruction.**

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

#### **7°) Mise aux normes des bâtiments**

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

#### **8°) Assurances.**

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTEOTE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

#### **9°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations**

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

**Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du BAILLEUR, toutes constructions, reconstructions et toutes améliorations.**

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

Le preneur s'engage à ne consentir aucune sûreté sur le bien objet des présentes, sauf accord préalable du bailleur.

### **10°) Droit d'accession**

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

### **11°) Servitudes**

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

### **12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE**

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

Les servitudes et hypothèques consenties par le preneur d'un bail emphytéotiques prennent fin de plein droit à l'expiration du bail. De même, les baux que l'emphytéote auraient pu consentir prendront fin sans être opposables au bailleur.

## **CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE**

### **1°) Cession du bail - Hypothèque**

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

### **2°) Apport à une société**

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

## **REDEVANCE**

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à sept mille deux cents euros (7 200,00 eur).

Ce montant sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à la payer au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir, à terme échu, le premier jour ouvrable, le premier paiement devant être effectué le .

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

## **REVISION DE LA REDEVANCE**

La redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui du coût de la construction publiée par l'INSEE, pour le premier trimestre de l'année 2021 soit 1822 points.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'**EMPHYTEOTE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

## **IMPOTS ET TAXES**

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

## PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

## CONTRIBUTION ANNUELLE AUTONOME

La contribution annuelle autonome, si elle est due, est liquidée sur les recettes nettes perçues au cours de l'année civile ou de l'exercice écoulé. Cette contribution est versée par l'**EMPHYTEOTE** au **BAILLEUR** en même temps que chaque terme de redevance. Le **BAILLEUR** devra porter, annuellement, sur sa déclaration de revenus ou de résultats, le montant de cette contribution.

## RAPPORTS TECHNIQUES

### AMIANTE

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de présence de matériaux A et B, il doit être mis à la disposition des occupants ou de l'employeur lorsque les locaux abritent des lieux de travail conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5 du Code de la santé publique. En outre, dans cette hypothèse, une fiche récapitulative de ce dossier technique doit être communiquée par le bailleur.

Le bailleur déclare avoir fait établir le dossier technique amiante, la fiche récapitulative, dont les copies sont annexées, par le cabinet EXIM le 27 avril 2021.

Les conclusions sont les suivantes :

**« Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »**

Le preneur déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par la société EXIM le 27 avril 2021, et est annexé.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation,
- la valeur isolante du bien immobilier,
- la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Il est précisé que le preneur ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.



La personne qui établit le diagnostic de performance énergétique le transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon un format standardisé par l'intermédiaire de l'application définie à l'article R. 134-5-5 du Code de la construction et de l'habitation, en retour, elle reçoit le numéro d'identifiant du document.

## URBANISME

Le preneur reconnaît que, bien qu'averti par le notaire de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le bailleur ou le notaire.

## DIAGNOSTICS

### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

#### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

### ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Le bailleur déclare et garantit que le BIEN est classé en établissement recevant du public, cinquième catégorie.

A ce sujet, le bailleur déclare que le bien est conforme aux normes d'accessibilités.

Le preneur déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

### RESILIATION DU BAIL

a) A la demande de l'**EMPHYTEOTE**.

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail :

- si l'un des membres de la société indispensable au travail du fonds est frappé d'une incapacité de travail grave et permanente ;
- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

b) A la demande du **BAILLEUR**

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

### PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX .

Le présent bail est soumis à la taxe de publicité foncière comme n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et ne participant pas à une opération de construction.

La taxe de publicité foncière est due, en application des articles 689 et 742 du Code général des impôts, sur le montant cumulé des redevances et des charges, soit sur la somme de cent vingt-neuf mille six cents euros (129 600,00 eur).

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à cent vingt-neuf mille six cents euros (129 600,00 eur).



## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

## **COPIE EXECUTOIRE**

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

## **FRAIS**

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE**, qui s'oblige à leur paiement.

## **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

## **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

## **PACTE DE PREFERENCE CONVENTIONNEL SUR LES MURS**

Pour le cas où au cours du présent bail et de ses renouvellements éventuels, le bailleur se déciderait à vendre les murs dans lesquels le fonds exploité, il sera tenu de faire connaître au preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant de réaliser la vente, l'identité de la personne avec laquelle il sera d'accord pour vendre et l'intégralité des conditions de la vente.

A égalité de prix et de conditions, le bailleur devra donner la préférence au preneur sur toutes autres personnes.

Pour le cas où le bailleur venait à vendre, outre les biens loués, d'autres biens et droits immobiliers ou mobiliers dans le cadre de la même opération d'ensemble, le prix devra être ventilé afin de permettre au preneur d'exercer son droit de préférence conventionnel sur les seuls biens loués.

En conséquence, le preneur aura le droit d'exiger que les murs dont il s'agit lui soient vendus par priorité à tout acquéreur, aux mêmes conditions. A cet effet, le preneur aura un délai de trente (30) jours francs partant du jour de la réception de la notification des conditions de la vente projetée pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au bailleur dans ce délai, il sera définitivement déchu de son droit de préférence.

Le bailleur précise en tant que de besoin que cette clause ne pourra jouer en cas de mutation à titre gratuit, mais s'engage à imposer à son donataire ou légataire l'obligation de respecter le pacte de préférence pour le cas où le donataire ou le légataire voudrait disposer à titre onéreux du bien avant l'expiration du présent bail et de ses renouvellements éventuels.

En outre, il est convenu :

- qu'en cas de disparition du bailleur avant le terme fixé pour l'expiration du droit de préférence, ses ayants-droits et représentants, même s'ils sont incapables, seront tenus d'exécuter l'obligation résultant de la présente clause. Néanmoins, si le bien est attribué, par partage ou licitation, à l'un des héritiers ou représentants du bailleur, le preneur ne pourra exercer son droit de préférence qu'au cas où l'attributaire se déciderait à vendre ledit bien avant l'expiration du délai de validité de la présente clause.

- qu'en cas de vente aux enchères publiques, par adjudication volontaire ou judiciaire, le bailleur ou ses ayants-droit et représentants seront tenus, trente (30) jours au moins avant l'adjudication, de faire sommation au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de prendre connaissance du cahier des charges avec indication des date, lieu et heure fixés pour l'adjudication. Dans ce cas, le délai ci-dessus prévu pour l'option ne jouera pas, le preneur, pour bénéficier de son droit de préférence, devra déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur aussitôt après l'extinction du dernier feu mettant fin à l'enchère et avant la clôture du procès-verbal, sauf à tenir compte de l'éventuelle surenchère où le droit de préférence pourra de nouveau, le cas échéant, s'exercer. A défaut pour le preneur de se porter adjudicataire de la manière sus-indiquée, le droit de préférence lui profitant sera définitivement purgé.

- que le droit de préférence conféré aux présentes est strictement personnel au preneur et intransmissible de quelque manière que ce soit. Nonobstant ce principe, l'acte authentique de vente pourra cependant être réalisé au profit de toute société civile que le preneur entendra substituer.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.